

CHAPITRE 4 des statuts

CONSEIL DE LIAISON

ARTICLE 4.01 COMPOSITION ET RÔLES DU CONSEIL DE LIAISON

- a) Le conseil de liaison est composé des personnes membres qui agissent comme agents de liaison de chaque point de service ainsi que du conseil exécutif.
- b) Chaque point de service a le droit de nommer un maximum de deux personnes membres à titre d'agents de liaison. Cependant, seulement une personne pourra assister à la réunion du conseil (à défaut d'entente interne l'alternance sera appliquée).
- c) Le conseil de liaison a un rôle principal d'information et de lien entre les personnes membres et le syndicat.

ARTICLE 4.02 RÔLES DE LA PERSONNE QUI AGIT COMME AGENT DE LIAISON

- a) La personne membre qui agit comme agent de liaison reçoit et distribue l'information syndicale sur son lieu de travail.
- b) Elle agit à titre de lien entre les personnes membres de son milieu et le conseil exécutif.
- c) Elle résume les rencontres du conseil de liaison aux personnes membres de son milieu sous la forme souhaitée (de façon verbale, écrite etc.)
- d) Elle assiste assidûment aux rencontres des agents de liaison et y participe activement.

ARTICLE 4.03 RÉUNIONS

- a) Le conseil de liaison se rencontre au moins deux (2) fois par année.
- b) Le conseil de liaison peut occasionnellement être convoqué de soir ou à d'autres moments à l'extérieur du cadre horaire normal de travail.
- c) Le conseil exécutif peut convoquer une réunion du conseil de liaison virtuelle lorsqu'il juge que les circonstances le commandent.

ARTICLE 4.04 CONVOCATION ET CONFIRMATION DE PRÉSENCE

- a) Le conseil exécutif convoque le conseil de liaison.
- b) Les personnes qui agissent comme agents de liaison doivent confirmer leur présence au minimum 48 heures avant la réunion.

ARTICLE 4.05 QUORUM

- a) Lors des rencontres du conseil de liaison, les personnes membres présentes forment le quorum.

ARTICLE 4.06 LIBÉRATION POUR LES CONSEIL DE LIAISON

- a) Les libérations syndicales accordées pour les réunions du conseil de liaison seront faites selon le réel de la tâche prévue à l'horaire de la personne libérée.

ARTICLE 4.07 OBSERVATEURS INVITÉS

- a) Le conseil de liaison peut recevoir des personnes ressources invitées pour faire une présentation et/ou donner de l'information lors de la rencontre.

Aucune personne ne sera admise comme observatrice au conseil de liaison sans avoir reçu l'approbation préalable du comité exécutif.